

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GROUPE CONCOURS MANIA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 662.718,40 euros.
Siège social : 1, Cours Xavier Arnoz - 33000 Bordeaux.
433 234 325 R.C.S. Bordeaux.

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ GROUPE CONCOURS MANIA

Les actionnaires de la société Groupe Concoursmania (ci-après la "Société") sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 27 juin 2014, à 14H00, au siège social de la Société, 1, Cours Xavier Arnoz, 33000 Bordeaux, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

A titre ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus aux administrateurs ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus aux administrateurs ;
4. Conventions réglementées ;
5. Allocation des jetons de présence aux administrateurs ;
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Julien PARROU ;
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Patrice COFFE ;
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Gérard PARROU ;
9. Nomination de Monsieur Mathieu COLLAS en qualité d'administrateur en adjonction aux administrateurs en fonction ;
10. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire ;
11. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant ;
12. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce ;
13. Pouvoirs.

PROJET DE RESOLUTIONS

A titre ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus aux administrateurs*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes sociaux ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'administration, et qui font apparaître un bénéfice de 1 150 399 euros.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'y a eu, au cours de l'exercice écoulé, aucune dépense relevant de l'article 223 quater du Code général des impôts.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élevant à 1 150 399 euros en totalité au compte "autres réserves", qui s'élève désormais à 4 826 243 euros, et décide de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus aux administrateurs*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Groupe et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés dudit exercice, approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'administration, et qui font apparaître un résultat net part du groupe de 1 661 503 euros.

Quatrième résolution (*Conventions réglementées*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cinquième résolution (*Allocation des jetons de présence aux administrateurs*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice en cours et les exercices suivants à 30 000 euros, et ce jusqu'à décision contraire.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre ses membres.

Sixième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Julien PARROU). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, - constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Julien PARROU vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, - **renouvelle** le mandat d'administrateur de Monsieur Julien PARROU, né le 3 septembre 1973 à VAUX SUR MER (17), demeurant 43, chemin de la Forêt, 33480 AVENSAN, pour une période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Septième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Patrice COFFE). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, - constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Patrice COFFE vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, - **renouvelle** le mandat d'administrateur de Monsieur Patrice COFFE, né le 8 juillet 1968 à TOULOUSE (31), demeurant 10, rue du petit verdot, 33290 LUDON MEDOC, pour une période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Huitième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Gérard PARROU). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, - constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Gérard PARROU vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, - **renouvelle** le mandat d'administrateur de Monsieur Gérard PARROU, né le 23 novembre 1947 à CAUTERETS (65), demeurant 15, avenue Notre Dame des Dunes, 17200 ROYAN, pour une période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Neuvième résolution (Nomination de Monsieur Mathieu COLLAS en qualité d'administrateur en adjonction aux administrateurs en fonction). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, et par les statuts, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, **décide** de nommer Monsieur Mathieu COLLAS, né le 13 mars 1982 à PARIS 12, demeurant 5, rue Nuyens 33100 BORDEAUX, en qualité d'administrateur, pour une période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Dixième résolution (Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, - constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société AUCENTUR, représentée par Madame Laurence VERSAILLE, 6, rue Falcon, 33700 MÉRIGNAC, vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, - **décide** de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société AUCENTUR, représentée par Madame Laurence VERSAILLE, 6, rue Falcon, 33700 MÉRIGNAC, pour une période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Onzième résolution (Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, - constatant que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Luc BESSONNET, 1, impasse Compère, avenue de Verdun, 47520 LE PASSAGE, vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, - **décide** de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Luc BESSONNET, 1, impasse Compère, avenue de Verdun, 47520 LE PASSAGE, pour une période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Douzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce ;

2. décide que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

– favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et, le cas échéant par la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions ;

– remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;

– attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions et pour toute autre condition permise par la réglementation ;

– attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;

3. décide que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

– **Durée du programme** : dix-huit (18) mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions soit, à défaut, le 27 décembre 2015 ;

– **Pourcentage de rachat maximum autorisé** : 10% du capital, soit 331 359 actions sur la base de 3 313 592 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le Conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

– **Prix d'achat unitaire maximum** : 40 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 13 254 360 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation, ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le Conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

4. décide en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de :

– passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;

– conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions ;

– affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

– établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;

– fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conformité avec les dispositions réglementaires ;

– ajuster le nombre d'actions limite et le prix d'actions limite fixés par la présente résolution de l'assemblée générale pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

– remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

6. décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2013 sous sa huitième (8^e) résolution.

Treizième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en votant par correspondance, soit en s'y faisant représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L.225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (ci-après J-3), soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs tenus au nom de la Société par son mandataire, Société Générale Securities Services, est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-3, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

— les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration sur simple demande adressée par lettre simple à la Société, auprès du service juridique, à l'adresse du siège social de la Société. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'assemblée ;

— les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent auprès du service juridique au siège de la Société susvisé trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée ;

— l'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifiera la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le jour de l'assemblée, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.

Les actionnaires peuvent, poser des questions écrites à la Société à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Aucun site, tel que visé à l'article R.225-61 du Code de commerce, ne sera aménagé aux fins de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication, ces modalités n'ayant pas été retenues pour la réunion de l'assemblée générale.

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

*Le Conseil d'administration
Julien Parrou, Président du Conseil d'administration*

1402643